

STATUT

VS

CONVENTION COLLECTIVE

Ce comparatif présente de manière synthétique les différences entre les dispositions de la convention collective et celles Statut. Pour plus de précisions, il convient de se référer à la CCN, au Statut et aux règlements intérieurs de votre CCIR.

STATUT

CONTRATS DE TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE

- **Cadre de la Clause de dédit formation** : Sans objet
- **Cadre de la clause non concurrence** : Sans objet

- **Cadre de la Clause de dédit formation** : durée et montant
- **Cadre de la clause non concurrence** : Montant, durée et limitation géographique

STATUT

ABSENCES MALADIE

CONVENTION COLLECTIVE

- **Maintien de salaire pendant 90 jours** sans aucune ancienneté
- Durée de l'indemnisation indépendante de l'ancienneté
- **1 jour de carence** par arrêt de travail

- Maintien de salaire pendant les 90 premiers jours calendaires **après 8 mois d'ancienneté**
- Augmentation de la durée d'indemnisation en fonction de l'ancienneté
- 1 jour de carence à compter du 3ème arrêt

STATUT

TEMPS DE TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE

- 
- Durée hebdo = 35h
 - Durée annuelle = 1607h
 - Repos quotidien = 11h
 - Repos hebdomadaire = 35h
 - Temps de pause de 20min mini si temps consécutif de travail de 6h
 - Coupure méridienne : sans objet

- Durée hebdo = 35h
- Durée annuelle = 1584h
- Repos quotidien = 12h
- Repos hebdomadaire = 35h
- Temps de pause de 20min mini si temps consécutif de travail de 4h
- Coupure méridienne entre 30min et 2h30

STATUT

CONGES PAYES

CONVENTION COLLECTIVE

- 27 jours, jours de fractionnement inclus
- Délai de pose : voir RI

- 27 jours ouvrée hors jours de fractionnement
- Congés < 1 semaine : demande 48H avant et validation (ou refus) 24H après la demande
- Possibilité de report jusqu'au 31/03/N+1 dans la limite de 5 jours max

STATUT



Cf vos règlements intérieurs : modifications probables

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

CONVENTION COLLECTIVE

- Naissance/adoption : 3jrs
- Mariage/Pacs : 4 jrs
- Décès conjoint : 2jrs
- Décès ascendant ou descendant : 2jrs
- Décès frère/sœur : 1jr
- Décès beau-père/belle-mère : 1jr
- Mariage enfant du foyer : 1jr
- Déménagement de l'agent: 1jr tous les 2ans

- Naissance/adoption : 3jrs
- Mariage/Pacs : 5jrs
- Décès père/mère/frère/sœur : 5jrs
- Décès conjoint : 5jrs
- Décès beau-père/belle-mère/beau-frère/belle-sœur : 3jrs
- Décès enfant du foyer : 8jrs
- Décès personne à charge effective & permanente : 8jrs
- Décès autres ascendants/descendants du foyer : 3jrs
- Mariage enfant du foyer : 2jrs
- Déménagement du salarié : 1jr tous les 2ans
- Annonce survenue du handicap chez un enfant du foyer : 2jrs

STATUT

JOURS ENFANTS MALADE

CONVENTION COLLECTIVE

- 12 jours si fractionnés
- 15 jours si consécutifs
- les jours sont rémunérés

- 12 jours rémunérés
- dont 5 jours max pour des fermetures de crèche ou d'école

STATUT



Cf vos règlements intérieurs :
modifications probables

- 10 ans : 1 jour
- 20 ans : 2 jours
- 30 ans : 3 jours
- 35 ans : 4 jours
- Plafond 6 jours

CONGES D'ANCIENNETÉ

CONVENTION COLLECTIVE

- + 1 jour tous les 5 ans
- à partir de 5 ans d'ancienneté
- Plafond de 5 jours

STATUT



Cf vos règlements intérieurs :
modifications probables

- Samedi travaillé : voir RI
- Dimanche et jours férié : voir RI
- Paiement des heures supplémentaires :
 - de la 36ème à la 43ème heure incluse: repos bonifié de 25% ; à défaut majoration de 25% ;
 - à partir de la 44ème heure: repos bonifié de 50% ; à défaut, majoration de 50%.

TRAVAIL WEEK-END ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

CONVENTION COLLECTIVE

- Samedi travaillé : 150% de rémunération ou récupération = 1,5 jrs
- Dimanche & jour férié : 200% de rémunération ou récupération = 2 jrs
- Paiement des heures supplémentaires
 - de la 1ère à la 4ème = Majoration + 25%
 - à partir de la 5ème heure = Majoration + 50%

STATUT

MODALITES D'ALIMENTATION

- Limite 150 jours
- Montant des primes
- Allocation fin de carrière
- Rémunération des HS
- Partie du 13ème mois
- 10jrs de CP/an + jrs anc
- Récupération liées aux horaires variables
- Fraction de 5% de la remu brute / an
- RTT/JNT maxi 3 jrs / an
- Abondement = 10% si prise d'un congé ≥ 6mois
- Modalités d'alimentation majorée pour les plus de 55 ans
- Dépassement des 150 jours si engagement prise avant la retraite

COMPTE EPARGNE TEMPS

CONVENTION COLLECTIVE

MODALITES D'ALIMENTATION

- 15 jours / an
- Montant des primes et allocations
- Rémunération des HS
- Tout ou partie du 13ème mois
- 7 jrs ouvrés de congés annuels maxi + 2 jrs fractionnement
- Récupération liées aux horaires variables
- Fraction de 10% de la rémunération brute annuelle
- RTT/JNT maxi 5 jrs
- Abondement d'1/10 par jour épargné à chaque versement

STATUT

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE

LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

- Agent titulaire jusqu'à 3 ans d'ancienneté = $2/3$ de RMIB x années de service
- Agent titulaire > 3 ans d'ancienneté = 1 mois de RMIB x années de service
Plafond : 12 mois de RMIB

LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

- Proportionnelle à l'ancienneté : 1 mois de RMIB x années de service
- Plafond : 15 mois

LICENCIEMENT POUR SUPPRESSION DE POSTE

- Indemnité en trois parties à additionner :
 - Part forfaitaire de 15K€ bruts
 - Part égale à 2 mois de salaire moyen net
 - Part liée à l'ancienneté plafonnée à 24 mois (30 mois si titularisation avant août 97)
- Calcul de la part liée à l'ancienneté :
 - Jusqu'à 10 d'ancienneté => 1 mois de RMIB x année de service
 - Au delà de 10 ans => 1 mois de RMIB majorée de 20% x années de service

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL

- 8 mois d'ancienneté nécessaire
- $1/2$ mois par année d'ancienneté majoration de +20% après 10 ans d'ancienneté
- Plafond de 15 mois
- 2 options de majoration (la plus favorable retenue):
 - Option 1 : Plafond augmenté d'1 mois si salarié = 55 à 59 ans de 2 mois si salarié = 60 ans et +
 - Option 2 : Indemnité augmentée d'1 mois si salarié = 55 ans + ancienneté supérieure ou égale à 5 ans

LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE

- 8 mois d'ancienneté nécessaire
- $1/2$ mois par année d'ancienneté majoration de +20% après 10 ans d'ancienneté
- Plafond de 18 mois
- 2 options de majoration (la plus favorable retenue):
 - Option 1 : Plafond augmenté d'1 mois si salarié = 55 à 59 ans de 2 mois si salarié = 60 ans et +
 - Option 2 : Indemnité augmentée d'1 mois si salarié = 55 ans + ancienneté supérieure ou égale à 5 ans

EN CAS DE DROIT D'OPTION :

- L'indemnité est la résultante de 2 composantes.
 - D'une part, selon les modalités du Statut du personnel administratif des CCI pendant la période durant laquelle le salarié concerné a été agent public avant d'exercer son option,
 - Et d'autre part, selon les modalités de la présente convention collective après l'exercice de son droit d'option. Pour le calcul des majorations, l'ancienneté à prendre en compte est l'ancienneté globale.
- Plafond retenu : le plafond le plus avantageux entre le Statut et la convention collective.
- En cas de licenciement pour motif économique, les modalités de calcul retenues pour la période sous Statut d'agent public seront celles des dispositions de l'article 35-2 du Statut
- En cas de licenciement pour motif personnel, les modalités de calcul retenues pour la période sous statut d'agent public seront celles de l'article 34 bis du Statut

STATUT VS CONVENTION COLLECTIVE

STATUT

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE

INDEMNITÉS CCART

- 1/12 de la rémunération annuelle brute par année service dans la limite de 15 mois.
- La CCART publics spécifiques vise les agents pouvant bénéficier d'une pension de retraite à taux plein dans les 3 ans :
- Indemnité CCART public spécifique = Indemnité de fin carrière (max 4 mois) + 20,2% du salaire brut moyen des 12 derniers mois x nb de mois restant avant la date d'une retraite à taux plein

INDEMNITÉS DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

- Versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant ne peut être inférieur à l'indemnité conventionnelle de licenciement (à savoir indemnité de licenciement pour motif personnel et non économique)

STATUT



Cf vos règlements intérieurs :
modifications probables

INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

CONVENTION COLLECTIVE

- entre 1 et 4 mois fonction de l'ancienneté

- 5 à < 10 ans d'ancienneté : 1 mois
- 10 à < 15 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire
- 15 à < 20 ans : 3 mois de salaire
- 20 à < 25 ans : 4 mois de salaire
- 25 à < 30 ans : 5 mois de salaire
- > 30 ans : 6 mois de salaire

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter :

Maud MONGERMONT
0662329681

Rachid GOUCHI
0786181710

Monir ASSAINI
0615595726

Catherine SENNELART
0785467335

Geoffroy CHERGUI
0680334551

Marion CELLE
0635126917

Laelitia CAPET
0637474064

Patricia JARRAUD
0607066631

Corine RAMOUNE
0692307787

